

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DETEC
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : rtvg@bakom.admin.ch

Berne, le 9 octobre 2018

Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques. Consultation.

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur ce projet et c'est volontiers que nous vous faisons part de notre avis. Vous trouverez nos réponses par le biais du questionnaire annexé. Nous vous présentons néanmoins aussi des considérations générales sur les points positifs, négatifs et manquants du projet ainsi que des commentaires sur un certain nombre d'articles de la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques (LME).

1. Considérations générales

Travail.Suisse se prononce pour un service public audiovisuel fort car il garantit la participation et la démocratie et maintient la cohésion nationale. Il est clair que dans un pays quadrilingue comme la Suisse, il est coûteux de mettre à disposition une offre indépendante, variée et de qualité dans le domaine des médias électroniques. C'est pourquoi, il faut une loi forte qui soutienne la diversité des offres suisses de médias et promeuve leur qualité.

Au-delà de l'objectif constitutionnel, il s'agit aussi d'assurer la légitimité du service public des médias électroniques. Dans ce sens, il devient essentiel que l'audiovisuel public se développe et évolue, en raison de la numérisation et de la convergence sur internet et sur des plateformes. Soumis à une forte concurrence des géants du net (Facebook, What's app, Netflix etc.) et d'autres diffuseurs commerciaux étrangers ou suisses, il doit bénéficier d'un fort soutien des pouvoirs publics si l'on veut continuer à remplir et développer la mission du service public audiovisuel à l'avenir.

En tant qu'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, Travail.Suisse se soucie aussi de tout effet sur l'emploi des projets législatifs. Etant donné que, selon le projet, la nouvelle loi n'aura pas ou guère d'effets sur les 6800 emplois directs et 6700 emplois indirects financés par la

redevance dans le cadre du service public audiovisuel, Travail.Suisse n'a pas de revendication particulière à faire en la matière. Mais si l'examen de la LME au Parlement devait conduire à des modifications socio-économiques importantes, notamment à des conséquences négatives pour l'emploi ou les conditions de travail dans l'audiovisuel public, Travail.Suisse les combattrait.

Il serait judicieux d'examiner aussi de manière approfondie – même si cela passe par une révision constitutionnelle – la faisabilité d'une nouvelle loi sur les médias, englobant à la fois l'audiovisuel et la presse écrite, au vu des grands changements et difficultés qui affectent de manière parfois existentielle cette dernière.

En résumé, nous pouvons soutenir l'orientation prise par la nouvelle LME mais il reste un certain nombre d'éléments sensibles à retravailler ou à rejeter et d'autres qui pourraient être ajoutés.

1.1. Eléments positifs du projet

La numérisation croissante du paysage audiovisuel entraîne de profonds changements dans l'offre mais aussi l'utilisation des médias. La radio et la télévision ne permettent plus à elles seules d'atteindre l'objectif constitutionnel de fournir aux habitants de Suisse une offre de médias électroniques suisses proposant un contenu diversifié et complet dans les domaines de l'information, de la culture, du divertissement et du sport. Le rapport explicatif montre en particulier que les jeunes écoutent nettement moins la radio et regardent bien moins les programmes suisses de la télévision que leurs aînés (p. 7/8). Cette évolution vient encore renforcer la nécessité de créer les conditions nécessaires dans la nouvelle loi pour renforcer l'offre de la SSR sur internet afin que le service public audiovisuel ne s'érode pas davantage. Dans ce contexte, nous saluons le fait que le projet de LME tienne compte de la convergence des médias et des habitudes actuelles du public.

Un problème qui reste à résoudre tient au fait que si la numérisation a provoqué une augmentation des offres thématiques elle a aussi mis sous pression les offres d'information universelles.

Le renforcement de l'indépendance est aussi un élément positif du projet tout comme le fait que les membres de la COMME devraient être des experts indépendants.

1.2. Eléments contestables ou à rejeter

Un certain nombre de points devraient être revus :

La définition du cadre juridique de l'autorité indépendante (COMME) est encore insuffisante (art. 92 à 96). Il existe un risque d'une concentration excessive du pouvoir. Ce n'est pas la COMME mais le Conseil fédéral qui doit continuer à octroyer la concession de la SSR et attribuer le mandat de prestation puisque c'est lui qui décide du financement du service public.

L'obligation de diffuser un programme de radio en romanche au titre de l'offre linéaire minimale doit être conservée (art. 25 al. 2 et al. 4).

L'interdiction de faire de la publicité en ligne ne devrait pas être ancrée dans la loi (art. 27 al. 1). La SSR est confrontée à une baisse des recettes issues de la redevance. Si l'interdiction de faire de la

publicité en ligne est inscrite dans la loi, toute possibilité de compenser cette perte à l'avenir est d'emblée exclue.

La limitation des recettes publicitaires ne tient pas assez compte de la concurrence internationale (art 38, al. 2). La quote-part de la SSR étant plafonnée, un plafond supplémentaire appliqué aux recettes publicitaires est un frein trop marqué pour le développement de la SSR et pour faire face à la concurrence étrangère.

Eviter que les prix des droits sportifs ne s'envolent (art. 48 al. 3 / art. 49 al. 3). Le projet de LME doit faire en sorte que l'offre sportive ne se fasse pas aux dépens des personnes qui s'acquittent de la redevance.

1.3 Eléments manquants

Un certain nombre de points permettant de créer des conditions de concurrence plus juste devraient faire partie du projet. C'est ainsi qu'il faudrait mettre toutes les parties sur un pied d'égalité pour ce qui est des fenêtres publicitaires des chaînes étrangères. Ainsi, les programmes étrangers qui disposent de ces fenêtres devraient eux aussi consacrer un pourcentage de leurs recettes brutes au cinéma suisse.

Enfin, les diffuseurs TV devraient bénéficier de conditions justes pour la diffusion différée de leurs programmes par les rediffuseurs. Les conditions juridiques actuelles permettent aux rediffuseurs d'optimiser leurs bénéfices alors que les diffuseurs TV voient leurs recettes publicitaires chuter.

2. Considérations particulières sur certains articles de la LME

Article 2 Champ d'application

Nous saluons l'extension du champ d'application aux offres de médias non linéaires comprenant les contributions audio et vidéo à la demande et les offres disponibles sous forme électronique qui font l'objet d'une concession ou d'un accord de prestations. Néanmoins cette extension, bien décrite dans le rapport explicatif (p. 20), n'apparaît pas clairement dans l'article en question qui devrait donc être reformulé en conséquence. Nous vous proposons dès lors d'introduire à l'alinéa 1 après offres de médias *les termes linéaires et non linéaires* qui sont d'ailleurs définis à l'article 4, lettres c et d.

Article 11 Libre accès à des événements d'importance majeure pour la société

Nous approuvons cet article. Il convient en effet de garantir une offre minimale gratuite à l'heure où des fournisseurs de services de télécommunications acquièrent de plus en plus de droits exclusifs. On pense ici en particulier aux retransmissions sportives.

Article 12 Obligation en matière de promotion

Nous sommes favorables à la reprise ici de l'article 7, al. 1, LRTV. Cet article favorise la diversité culturelle et donne un coup de pouce à la production nationale et européenne pour qu'elle puisse rester concurrentielle.

Article 20 Quotas

Nous soutenons en particulier l'alinéa 3 qui permet désormais au Conseil fédéral de déterminer des quotas fixes pour les œuvres suisses et européennes également pour les fournisseurs de médias chargés d'un accord de prestations (voir article 12 qui précède).

Article 21 Principes

La création de la COMME est un pas judicieux dans une optique d'indépendance du pouvoir politique et de clarification des rôles des différentes instances décisionnelles (voir aussi notre commentaire sur la COMME concernant les articles 92 à 96). Mais l'attribution de la concession doit rester une prérogative du Conseil fédéral.

Nous saluons en particulier l'alinéa 7 qui vise à mieux atteindre les divers groupes de population, en particulier les jeunes qui passent d'une plateforme en ligne à une autre et il est important que la SSR réagisse rapidement à ces évolutions et soit présente sur les canaux de diffusion appropriés et produise ses offres en fonction des exigences propres à ces canaux.

Article 22 Contenu du mandat de prestations

Nous saluons l'alinéa 7 en particulier qui évoque désormais le sport en tant que domaine autonomie des services journalistiques de la SSR.

Article 23 Contenus destinés à certains groupes de population

Cet article est bienvenu. Comme le jeune public tend à délaisser les médias traditionnels au profit des offres proposées sur internet, le service public se trouve confronté à un important défi s'il veut être en mesure de s'adresser avec son offre journalistique à l'ensemble de la population et continuer à remplir sa fonction d'intégration. Il est aussi particulièrement important d'avoir des offres concernant les personnes issues de la migration, d'une part pour favoriser leur intégration mais aussi, d'autre part, pour sensibiliser les Suisses à l'apport culturel, social et économique de ces personnes et, partant, favoriser le vivre ensemble et l'esprit d'ouverture.

Article 25 Conception et fonction des régions linguistiques

L'alinéa 4 doit être modifié de façon à ce qu'un programme de radio en romanche soit ancré dans la LME, comme cela était le cas dans la LRTV.

Article 27 Publicité et parrainage dans les offres de médias de la SSR

Nous proposons de modifier l'alinéa 1 en n'interdisant pas au niveau de la loi la publicité dans les offres de médias non linéaires de la SSR. L'interdiction devrait figurer comme jusqu'ici au niveau de l'ordonnance pour se donner la souplesse nécessaire dans un contexte de rapide évolution du paysage audiovisuel en particulier sur internet.

Article 29 Collaboration avec d'autres entreprises dans le cadre du mandat de prestation

Cet article nous paraît régler de manière équitable la collaboration entre la SSR et d'autres entreprises dans le cadre du mandat de prestation. Il est important que cette collaboration ne restreigne pas la diversité des opinions et ne désavantage pas d'autres entreprises suisses de médias. Nous saluons le rôle d'approbation de la COMME pour cet article.

Article 34 Promotion de la présence de la Suisse à l'étranger

A l'alinéa 1, la formulation ne devrait pas être potestative. Le Conseil fédéral conclut et non pas peut conclure... » L'offre de la SSR pour l'étranger ne doit en aucun cas être mise en péril.

Article 38 Financement

Nous soutenons le fait que la SSR continue à être financée en majeure partie par le produit de la redevance pour les médias électroniques. Toutefois le plafond prévu à l'alinéa 2 pour les recettes commerciales est inadéquat et entravera le développement de la SSR ou sa masse critique nécessaire pour faire face à la concurrence étrangère. Nous proposons de modifier l'alinéa 2 de l'article 38 et que l'on prévoie que tout recul des recettes publicitaires soit compensé par une augmentation de la quote-part de la redevance.

Article 39 Utilisation des ressources financières

Nous acceptons que l'on empêche le subventionnement croisé d'activités menées en dehors du mandat de prestations.

Article 41 Dialogue avec le public

Nous saluons cet article qui permettra une discussion plus régulière et approfondie sur le rôle et l'importance du service public audiovisuel. Nous partons de l'idée que cette tâche fixée dans l'alinéa 1 sera aussi remplie dans le futur par l'association SSR avec ses quatre sociétés régionales et de manière indépendante de la COMME.

Articles 48 al. 3 / art. 49 al. 3 Offres de médias destinés à certains groupes de population

Les prestataires d'offres de médias destinées à certains groupes cibles peuvent conclure avec la COMME une convention de prestations financée par la redevance. Ces offres peuvent notamment se rapporter au sport. Le projet de LME attisera les convoitises de différents prestataires financés par la redevance lors de l'acquisition des droits de diffusion sportifs. En Suisse, la concurrence souhaitée entre la SSR et les prestataires au bénéfice d'un mandat de prestations dans le domaine du sport ne

ferait que tirer inutilement les prix des droits sportifs vers le haut au détriment et aux frais des personnes s'acquittant de la redevance. Il faut supprimer de la LME la possibilité d'encourager au travers d'une convention de prestations les offres sportives pour certains groupes de population.

Article 71 Formation et formation continue

Nous soutenons cet article. La numérisation en cours renforce encore la nécessité de soutenir la formation et formation continue pour les journalistes et autres professions des médias électroniques. C'est pourquoi, il faut augmenter les subventions de la Confédération pour continuer à garantir un grand professionnalisme journalistique.

Article 72 Organismes d'autorégulation des médias électroniques

Nous soutenons cet article qui permet désormais de soutenir financièrement l'autorégulation des médias électroniques. Cela permettra, entre autres, de renforcer les normes de l'éthique journalistique et la qualité. C'est important avec le développement de la diffusion d'informations fallacieuses sur différents sites internet (fake news).

Article 73 Agences de presse

Nous soutenons la nouvelle réglementation qui permet à la COMME de soutenir sur demande des agences suisses indépendantes qui apportent une contribution à la qualité journalistique.

Article 74 Solutions numériques innovantes

Nous saluons en particulier cet article qui prévoit des aides indirectes sous forme de soutien technologique aux fournisseurs de médias soumis à une rude concurrence notamment sur le plan publicitaire. Ce soutien est important pour la démocratie et la société dans un contexte où de puissants groupes internationaux exercent leur influence sur l'offre et l'utilisation des médias par le recours notamment à des algorithmes et mettent aussi sous pression les fournisseurs de médias classiques en raison de leur position forte sur le marché publicitaire.

Titre 8 Redevance pour les médias électroniques

Nous sommes d'accord avec le titre 8 comprenant les articles 77 à 91.

Art 92-96 Commission des médias électroniques

Nous soutenons la création de cette commission indépendante. Le choix des 5 à 7 personnes qui la composeront est très important. Il doit s'agir d'experts aux connaissances très pointues et qui ne sont pas liés à des intérêts. Il est juste, comme d'ailleurs dans la plupart des pays démocratiques en Europe, que l'attribution de mandats de prestations et la surveillance de la radio et de la télévision ne relèvent plus de la compétence du pouvoir exécutif (Conseil fédéral, département, administration) en raison de la relation étroite entre la réglementation des médias et les autorités étatiques.

Toutefois, s'il est pertinent que la COMME dispose d'une forte autonomie, ses pouvoirs et l'étendue de ses tâches sont trop importants et font courir des risques concernant la régulation des médias.

Nous proposons de biffer la lettre a de l'alinéa 1 de l'article 93 (octroi de la concession). Cela doit rester une prérogative du Conseil fédéral.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président et conseiller national



Denis Torche, responsable du dossier service public